

**POLE OPERATIONNEL**  
GROUPEMENT ANALYSE DES RISQUES  
Service Prévention

@ : prevention@sdis56.fr

☎ : 02 97 54 56 44

N.Réf : 2020 - 2146

## Doctrine Départementale Prévention - Fiche 16

<b>Objet</b>	Utilisation des solutions hydro-alcooliques (SHA) en type U
<b>Classement</b>	Type <b>U</b>
<b>Références Réglementaires</b>	Articles U3§2 du règlement de sécurité incendie, CO 37.

### 1/ CONTEXTE

Depuis de nombreuses années, les solutions hydro-alcooliques sont utilisées en milieu hospitalier et se sont plus particulièrement généralisées avec la crise sanitaire liée au virus « Covid 19 ».

Si dans la plupart des cas, ce type de produit ne pose pas de problème, il s'avère qu'en type U, « *les produits, matériels et équipements dangereux, à poste fixe, tels que les produits à points éclair inférieurs à 55°, **sont interdits** » dans les circulations (U3§2).*

### 2/ ANALYSE

La problématique présentée ici n'étant pas nouvelle, elle avait déjà été traitée lors d'une réunion de la commission centrale de Sécurité en 2014. Bien que n'ayant pas fait l'objet d'une publication d'avis, des constats avait été dégagés :

- **Ces produits sont nécessaires à l'activité hospitalière ;**
- Leur présence doit être acceptée sur la base d'un récipient de 0,5 l, le nombre étant laissé à la discrétion des commissions de sécurité.

Depuis, les préventionnistes de la zone Sud-Ouest, en collaboration avec des responsables d'Établissements de type U, ont déterminé une doctrine plus précise en matière de **quantité, localisation et stockage.**

### **3/ DOCTRINE DEPARTEMENTALE**

Le présent point de doctrine est établi en s'inspirant des travaux précités et en prenant en compte :

- le contexte sanitaire qui évolue constamment ;
- les initiatives déjà réalisées par nécessité absolue de service.

#### **Principe d'une distribution généralisée dans les chambres :**

- **Les flaconnages de 1l de SHA sont fixés au mur à l'entrée de la chambre** (bonne pratique où l'utilisateur et le personnel soignant peuvent l'utiliser sans toucher différents mobiliers et/ou matériel avant de parvenir au lit du patient). **Il est impératif de ne pas installer ces distributeurs à proximité d'une source de chaleur** ou d'un tableau électrique ou d'un matériel pouvant être initiateur d'un début de sinistre et de **respecter la distance réglementaire pour trouver un extincteur approprié (15 m).**

#### **Distribution ponctuelle tolérée en circulation :**

- **L'usage des SHA est toléré, en mode poste de distribution fixe ou mobile, dans les circulations dans les conditions suivantes :**

- Lorsque leur implantation est rendue impérative par le respect des règles sanitaires ;
- au niveau des entrées de services et/ou unité (objectif : éviter la multiplication des points de distribution dans une circulation) ;
- L'ensemble des dispositifs fixes ou mobiles doit respecter les exigences de l'article CO37, notamment : ne pas gêner la circulation du public et ne pas pouvoir être renversés.

#### **En conclusion :**

Ainsi rédigée, la doctrine départementale ci-dessus permet :

- de respecter, autant que faire se peut, l'article U3 avec la limitation au strict minimum des points de distribution dans les circulations,
- de permettre de répondre aux impératifs liés à la qualité des soins, sans abaisser significativement le niveau de sécurité incendie et tout en respectant les organisations des établissements.

**Il reviendra aux commissions d'arrondissements et à la sous-commission départementale d'apprécier ce point d'exploitation à l'occasion notamment des visites périodiques des établissements relevant de leur compétence.**

***Fiche technique validée lors de la réunion interservices en Préfecture du 5 janvier 2021.***